

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24454872***Déposé
20-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0894450559

Nom(en entier) : **VITALITE SERVICES BELGIQUE**(en abrégé) : **VSB**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue du Général-Bertrand 70
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Marc **WAUTHIER**, notaire à la résidence de Liège (2ème canton), associé de la SRL « NOTABIS », ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 17.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « VITALITE SERVICES BELGIQUE », en abrégé « VSB », ayant son siège à 4000 Liège, rue du Général-Bertrand 70, inscrite au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro d'entreprise 0894.450.559.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

1. Première résolution : Modification de l'article 26 des statuts

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 26 des statuts par le texte suivant :

« L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration fixe les attributions des délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'organe d'administration fixe les rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière qui ne sont pas administrateurs. En ce qui concerne les délégués à la gestion journalière qui sont également administrateurs, la procédure appliquée est celle prévue à l'article 20 des statuts.

»

2. Deuxième résolution : Modification de l'article 32 des statuts

L'assemblée générale décide de replacer l'article 32 des statuts par le texte suivant :

« § 1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire a droit à un seul vote, peu importe le nombre d'action qu'il détient, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Néanmoins, les personnes présentes à l'assemblée ne peuvent être mandatées par plus de deux actionnaires.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Les votes se font à mainlevées ou par appel nominal, sauf si l'assemblée en décide autrement. Les nominations des administrateurs se font en principe par scrutins secrets. »

3. Troisième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur NDJOLI Bolinga, prénommé, afin de faire authentifier les résolutions prises lors de cette assemblée générale auprès du Notaire Marc WAUTHIER.

L'Assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Marc WAUTHIER

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").